

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050314

Dossier : T-1158-99

Référence : 2005 CF 361

Toronto (Ontario), le 14 mars 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE von FINCKENSTEIN

ENTRE :

ANCHOR BREWING COMPANY

demanderesse

et

THE SLEEMAN BREWING & MALTING CO. LTD.

défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] La défenderesse interjette appel d'une ordonnance prononcée le 14 février 2005 par la protonotaire Aronovitch.

[2] Bien que l'avis de requête ne précise pas l'erreur que la protonotaire Aronovitch aurait commise en rendant sa décision, les parties ont convenu que la présente requête devait être instruite ne partant du principe que la défenderesse allègue que la protonotaire Aronovitch a mal interprété ou mal appliqué l'article 240 des Règles.

[3] Dans son ordonnance du 8 avril 2004, la protonotaire Aronovitch a notamment ordonné à la défenderesse de répondre à huit (8) des questions posées lors de l'interrogatoire préalable. Cette ordonnance n'a pas été portée en appel. À la suite d'une conférence téléphonique, la protonotaire Aronovitch a fixé un échéancier dans l'ordonnance du 18 novembre 2004 dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité pour la défenderesse de se conformer à l'ordonnance du 8 avril 2004.

[4] Saisie d'une requête présentée par la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance déclarant que la défenderesse n'avait pas respecté les ordonnances du 8 avril 2004 et du 29 novembre 2004, la protonotaire Aronovitch a, le 14 février 2005, enjoint à la défenderesse de répondre à toutes les questions auxquelles elle n'avait pas encore répondu (hormis la question 4846) qui avaient été posées lors de l'interrogatoire du représentant de la défenderesse, M^e Daniel Fox, et dont elle avait fait mention dans ses ordonnances du 8 avril 2004 et du 29 novembre 2004. Elle a également enjoint à M^e Fox de se présenter à nouveau au plus tard le 31 mars 2005 pour être interrogé au préalable.

[5] La défenderesse interjette appel de l'ordonnance en question au motif que la protonotaire Aronovitch a mal interprété l'article 240 des Règles. Elle allègue que toutes les questions ont reçu une réponse et qu'on peut trouver les réponses dans les volumineux dossiers de l'enquête préalable. Certes, la défenderesse doit répondre aux questions se rapportant à toute allégation de fait qui n'a pas été admise et qui est articulée dans ses actes de procédure, mais elle n'a pas à

indiquer l'endroit précis où se trouvent ces réponses dans le dossier de l'enquête préalable.

Autrement dit, la défenderesse a l'obligation de donner une réponse en ce qui concerne les faits qui ne sont pas admis, mais pas à retracer ces réponses et à préciser où on peut les trouver.

[6] Au soutien de sa thèse, la défenderesse invoque la décision *Taylor c. Canada*

(C.F. 1^{re} inst.), 46 F.T.R. 53, en particulier le paragraphe 15 où le juge en chef adjoint Jerome dit

ce qui suit :

Les questions des catégories a), b) et c) portent essentiellement sur ce que la défenderesse a appelé des [TRADUCTION] « questions relatives au fondement ». Le juge Côté de la Cour d'appel de l'Alberta a examiné, dans *Can-Air Services Ltd. v. British Aviation Insurance Co. Ltd.* (1988), 91 A.R. 258 (C.A.), la régularité de ce qu'il a lui aussi appelé des [TRADUCTION] « questions relatives au fondement », telles [à la page 259] : [TRADUCTION] « Pouvez-vous me dire sur quels faits vous vous basez pour faire l'allégation contenue à l'alinéa 9a) de votre défense ». Il a conclu qu'il n'est jamais correct de demander au témoin : [TRADUCTION] « Sur quels faits vous basez-vous ... pour faire cette allégation? » et il a expliqué [aux pages 259 et 260] pourquoi des questions formulées de cette façon étaient incorrectes :

[TRADUCTION] Lorsqu'on dit « Sur quels faits vous basez-vous ... », on ne cherche pas à connaître des faits dont le témoin est au courant ou qu'il peut apprendre. On ne demande pas non plus des faits qui peuvent exister. On demande en fait au témoin de choisir parmi des ensembles de faits en écartant ceux qui ne lui servent pas de « base » et en désignant ceux qui ont valeur de fondement.

[...]

Parce que cette question requiert une sélection, elle exige une réponse découlant d'une planification du témoin.... Ce qui est réellement demandé, c'est d'expliquer comment son avocat prouvera les affirmations faites dans les plaidoiries. Cela peut très bien relever de la stratégie du procès.

[...]

L'interrogatoire préalable obéit à une autre règle fondamentale voulant qu'il se limite à des faits et ne porte pas sur des questions de droit: ... En posant de telles questions, on tente de contourner cette règle en obligeant le témoin à penser aux points de droit applicables ou invoqués, à les utiliser pour exécuter une opération (la sélection de faits) et à en révéler le résultat. En surface, ce résultat donne l'image d'une simple collection de faits, mais il s'agit en réalité d'autre chose : ... Le témoin ne peut savoir quels faits lui seront utiles en cour à moins de connaître le droit. Ainsi les faits sur lesquels il se base doivent dépendre de sa conception du droit.

[...]

[7] Il est de jurisprudence constante que les appels interjetés des décisions des protonotaires sont régis par le critère posé dans l'arrêt *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.* (C.A.F.), [2003] A.C.F. n° 1925, au paragraphe 19 (C.A.F.), où le juge Décary explique :

Le juge saisi de l'appel contre l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire ne doit pas intervenir sauf dans les deux cas suivants :

- a) l'ordonnance porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l'issue du principal,
- b) l'ordonnance est entachée d'erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits.

Si l'ordonnance répond à l'un ou l'autre de ces critères, le juge saisi de l'appel doit exercer son pouvoir discrétionnaire en reprenant l'affaire depuis le début.

[8] Il est également de jurisprudence constante que les protonotaires chargés de la gestion de l'instance sont les personnes les mieux placées pour régler les questions interlocutoires dans les affaires qu'ils gèrent, qu'il faut leur accorder une certaine marge de manœuvre dans l'exercice de leur tâche délicate et que les tribunaux devraient hésiter à intervenir dans leurs décisions (*Bande de Sawridge c. Canada* (C.A.), [2002] 2 C.F. 346).

[9] En l'espèce, la défenderesse ne peut obtenir gain de cause pour deux raisons. En premier lieu, elle conteste en fait la décision du 8 avril 2004 lorsqu'elle invoque la décision *Taylor*, précitée. Je ne me prononce pas sur ce moyen. Si la défenderesse avait quelque chose à reprocher à la décision du 8 avril 2004, il lui fallait la porter en appel. Comme elle ne l'a pas fait, elle doit s'y conformer.

[10] En second lieu, pour ce qui est de l'ordonnance du 14 février 2005, je ne vois pas quelle erreur la protonotaire Aronovitch a commise en confirmant son ordonnance précédente. De toute évidence, il ne s'agit pas là d'une question ayant une influence déterminante sur l'issue du principal. La défenderesse ne satisfait donc pas au critère de l'arrêt *Merck*, précité. Enfin, confirmer sa propre ordonnance fait sûrement partie de la « marge de manœuvre » dont les protonotaires doivent disposer pour s'acquitter de leurs fonctions dans le cadre de la gestion de l'instance.

[11] Le présent appel doit par conséquent être rejeté.

ORDONNANCE

LA COUR REJETTE le présent appel et **CONDAMNE** la défenderesse à payer sans délai à la demanderesse la somme de 2 500 \$ à titre de dépens, indépendamment de l'issue de la cause.

« K. von Finckenstein »

Juge

Traduction certifiée conforme

Christiane Bélanger, LL.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1158-99

INTITULÉ : ANCHOR BREWING COMPANY
demanderesse
et
THE SLEEMAN BREWING & MALT CO. LTD.
défenderesse

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 MARS 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE von FINCKENSTEIN

DATE DES MOTIFS : LE 14 MARS 2005

COMPARUTIONS :

Kevin Graham POUR LA DEMANDERESSE

Kenneth D. McKay POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smart & Biggar POUR LA DEMANDERESSE
Avocats
Ottawa (Ontario)

Kenneth D. McKay POUR LA DÉFENDERESSE
Sim, Hughes, Ashton & McKay
Toronto (Ontario)